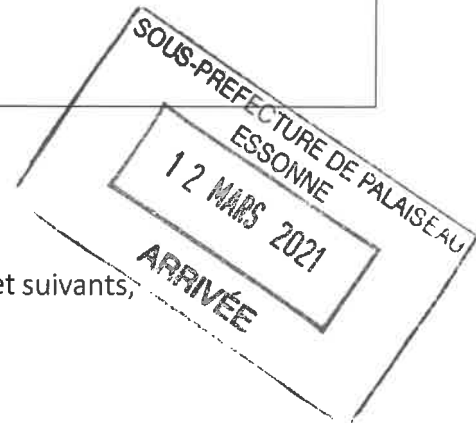


**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE COMMUNALE
DE SÉCURITÉ CIVILE
03 - 2021**



Le maire de la Commune de Forges-Les-Bains,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 724-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020

ARRETE

Chapitre I. Objet et missions de la réserve communale de sécurité civile.

Article 1 :

La réserve communale de sécurité civile de la Commune de Forges-Les-Bains a été créée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020.

Article 2 :

La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La Commune en assure la gestion.

Article 3 :

Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle participa au soutien et l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Les missions qu'elle peut remplir sont notamment :

- la préparation préventive des populations face aux risques,
- le recensement des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- la répertorisation des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits,
- la participation aux exercices,
- la reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans les différents quartiers de la Communes,
- l'information, liée à l'évènement, des populations (informations générales, consignes...)

- l'accueil des personnes dans un centre d'hébergement, - la distribution de ravitaillement sur site,
- le soutien et le réconfort des populations concernées par un événement,
- l'aide aux sinistrés suite à l'événement (orages, tempête...),
- l'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise...),
- l'assistance aux personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées, - l'aide au relogement massif,
- l'appui logistique et toute aide suivant les compétences professionnelles.

Article 4 :

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 5 :

La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la Commune de Forges-Les-Bains

Article 6 :

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Chapitre II. Conditions d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile.

Article 7 :

La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. La maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes devront être majeurs.

Article 8 :

Les personnes souscrivent avec le maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement intérieur leur est remis avant signature de ce contrat.

Article 9 :

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale : à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois ou par décision du maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

Chapitre III. Droits et obligations des réservistes.

Article 10 :

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la Commune souscrit un contrat d'assurance

destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 11 :

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignées. Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire. Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense, » sont, en revanche, tenus de répondre aux ordres d'appel de la sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Article 12 :

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 13 :

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.

Article 14 :

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 15 :

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles suivants.

Article 16 :

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activités dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

Article 17 :

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 18 :

Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient pour eux et leurs ayants droits des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la réserve.

Article 19 :

Les contrats de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail est suspendu durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les

avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droits aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Article 20 :

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

Chapitre IV. Fonctionnement et mise en œuvre de la réserve communale.

Article 21 :

La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 22 :

Le chef de centre de secours de Forges-Les-Bains (Le Maire) ainsi que le chef de brigade de gendarmerie de Limours sont invités aux réunions.

Article 23 :

En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la réserve communale de sécurité civile pourra être activée. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

Article 24 :

L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le maire ou, en cas d'empêchement, pour un élu dans l'ordre du tableau

Article 25 :

Les réservistes sont alertés par téléphone, messagerie ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 26 :

Les réservistes sont identifiés par le port d'un brassard portant la mention « réserve communale. » Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

Fait à Forges-les-Bains,
Le 11 mars 2021



Le Maire,

Séverine MARTIN

